



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-095

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-11-29-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 portant autorisation à l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique située au lieu-dit La Tuilerie, commune de Saint-Sornin-La-Marche et appartenant à M. et Mme ETCHEVERRY Raymond (2 pages) Page 3

87-2019-11-29-005 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, située au lieu-dit Péret, commune d'Ambazac et appartenant à Mme Isabelle BOYER (2 pages) Page 6

87-2019-11-29-004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit Le Pillet, commune de Limoges - Beaunes-Les-Mines et appartenant à M. Joël GREGUT (2 pages) Page 9

87-2019-11-29-006 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, située au lieu-dit Les Pradelles, commune d'Oradour-sur-Vayres et appartenant à M. Jean-Paul MICHEL (2 pages) Page 12

87-2019-12-04-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association des lieutenants de louveterie de la Haute-Vienne (2 pages) Page 15

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-11-19-004 - Arrêté interpréfectoral n°16-2019-11-19-001 du 19 nov 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente (28 pages) Page 18

Sous-Préfecture de Bellac

87-2019-11-22-003 - arrêté n° 2019-67 du 22-11-2019 transfert biens de section de Lacombe et des Taffres à la commune de Châteauponsac (3 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-11-29-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 portant autorisation à l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique située au lieu-dit La Tuilerie, commune de Saint-Sornin-La-Marche et appartenant à M. et Mme ETCHEVERRY Raymond

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JANVIER 2003
PORTANT AUTORISATION A L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À DES FINS DE
VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-SORNIN-LA-MARCHE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 portant autorisation à exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Saint-Sornin-La-Marche, et plus particulièrement son article 20 ;

Vu la demande de dérogation déposée le 27 novembre 2019 par Monsieur et Madame ETCHEVERRY Raymond, propriétaires, concernant l'autorisation de procéder à la vidange de leur plan d'eau au lieu-dit « La Tuilerie » situé sur la commune de Saint Sornin La Marche, dans le cadre sanitaire pour l'abreuvement des animaux ;

Considérant que la campagne de vidange n'a pu commencer que le 24 octobre 2019, date de l'arrêté préfectoral levant les restrictions de vidange (référence arrêté préfectoral de sécheresse en date du 22 juillet 2019) ;

Considérant que la vidange du plan d'eau est nécessaire pour une bonne gestion sanitaire dans le cadre de l'abreuvement des animaux ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur et Madame ETCHEVERRY Raymond, propriétaires sont autorisés à vidanger leur plan d'eau, situé au lieu-dit « La Tuilerie » situé sur la commune de Saint Sornin La Marche.

Article 2 : La vidange totale se déroulera à compter du 27 décembre 2019. Celle-ci devra être progressive et lente afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 29 décembre 2019.

Article 3 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour cette opération.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Saint Sornin La Marche, pour affichage dès notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Saint Sornin La Marche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 29 novembre 2019

P/Le préfet,

Le chef du service eau,
environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-11-29-005

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, située au lieu-dit Péret, commune d'Ambazac et appartenant à Mme Isabelle
BOYER

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
28 OCTOBRE 2008 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A DES
FINS DE VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE D'AMBAZAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 et notamment la section 6 relative à la vidange ;
Vu la demande de dérogation déposée le 26 novembre 2019 par Madame Boyer Isabelle concernant l'autorisation de procéder à la vidange de son plan d'eau au lieu-dit « Péret » ;
Considérant que la campagne de vidange n'a pu commencer que le 24 octobre 2019, date de l'arrêté préfectoral levant les restrictions de vidange (référence arrêté préfectoral de sécheresse en date du 22 juillet 2019) ;
Considérant la présence d'un pisciculteur professionnel sur le site ;
Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;
Considérant que la présence d'un moine en place est bénéfique au milieu, dans le cadre d'une vidange totale en gestion des eaux de vidange ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Madame Boyer Isabelle est autorisé à vidanger son plan d'eau n° 87000007, situé au lieu-dit « Péret », sur la commune d'Ambazac.
- Article 2 : La vidange totale se déroulera à compter du 04 décembre 2019. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée du 09 au 13 décembre 2019.
- Article 3 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.
- Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour cette opération.
- Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune d'Ambazac pour affichage dès notification.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à

l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune d'Ambazac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 29 novembre 2019

P/Le préfet,

Le chef du service eau,
environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-11-29-004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 mai
2016 portant prescriptions spécifiques relatives à la
reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit
Le Pillet, commune de Limoges - Beaunes-Les-Mines et
appartenant à M. Joël GREGUT

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 MAI 2016
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU À LIMOGES, EXPLOITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L.431-4
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux et de gestion du bassin Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Limoges, exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement et plus particulièrement sa section V : Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage, article 5-1 ;

Vu la demande déposée le 02 octobre 2019 par Monsieur CREGUT Joël concernant l'autorisation de procéder à la vidange de son plan d'eau au lieu-dit « Le Pillet » situé sur la commune de Limoges, Beaunes Les Mines ;

Vu les demandes de compléments adressées au pétitionnaire par les services de la direction départementale des territoires en date du 25 octobre 2019 ;

Vu les recommandations émises par les services de la communauté urbaine de Limoges Métropole en date du 19 novembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2019 adressé à M. Joël CREGUT par les services de la direction départementale des territoires autorisant l'abaissement partiel de son plan d'eau sous conditions;

Vu la demande de dérogation déposée le 29 novembre 2019 par Monsieur CREGUT Joël concernant l'autorisation de procéder à l'abaissement du niveau de son plan d'eau au lieu-dit « Le Pillet » situé sur la commune de Limoges, Beaunes Les Mines, après le 01 décembre 2019 et ce pour une durée de quatre semaines ;

Vu l'avis des services de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 29 novembre 2019, suite à un contrôle in situ en phase d'abaissement du plan d'eau ce même jour;

Considérant que la campagne de vidange n'a pu commencer que le 24 octobre 2019, date de l'arrêté préfectoral levant les restrictions de vidange (référence arrêté préfectoral de sécheresse en date du 22 juillet 2019) ;

Considérant que ce plan d'eau se situe en amont du plan d'eau d'alimentation en eau potable, Beaunes 2 ;

Considérant que l'abaissement du niveau du plan d'eau sera réalisé de façon lente et progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu en aval du plan d'eau ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation fonctionnelle validé dans le cadre de la gestion de cette vidange;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Monsieur CREGUT Joël est autorisé à abaisser le niveau de son plan d'eau, situé au lieu-dit « Le Pillet » situé sur la commune de Limoges, Beaunes Les Mines ;
- Article 2 : L'abaissement partiel du niveau de son plan d'eau se poursuivra après le 01 décembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019, au plus tard, ou jusqu'à l'apparition des flotteurs immergés dans le plan d'eau, et lestés avec une longueur de fil de 1,20 ml. L'abaissement doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu. Le dispositif de vidange doit être refermé dès l'apparition des flotteurs.
- Article 3 : Cette opération d'abaissement peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.
- Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour cette opération.
- Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Limoges, Beaunes Les Mines, pour affichage dès notification.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Limoges, Beaunes Les Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 29 NOV. 2019

P/Le préfet,

Le chef du service eau,
environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-11-29-006

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, située au lieu-dit Les Pradelles, commune d'Oradour-sur-Vayres et appartenant à M.

Jean-Paul MICHEL

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE
2007 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A DES FINS DE
VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE D'ORADOUR-SUR-VAYRES.**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 et notamment la section 5 relative à la vidange ;

Vu la demande de dérogation déposée le 29 novembre 2019 par Monsieur MICHEL Jean-Paul concernant l'autorisation de procéder à la vidange de son plan d'eau sur la commune d'Oradour-sur-vayres, au lieu-dit « Les Pradelles »;

Considérant que la campagne de vidange n'a pu commencer que le 24 octobre 2019, date de l'arrêté préfectoral levant les restrictions de vidange (référence arrêté préfectoral de sécheresse en date du 22 juillet 2019) ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Considérant que la présence d'un moine en place est bénéfique au milieu, dans le cadre d'une vidange totale en gestion des eaux de vidange ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MICHEL Jean-Paul est autorisé à vidanger son plan d'eau n° 87001085, situé au lieu-dit « Les Pradelles », sur la commune d'Oradour-sur-vayres.

Article 2 : La vidange totale se déroulera à compter du 12 décembre 2019. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 22 décembre 2019.

Article 3 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour cette opération.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune d'Oradour-sur-vayres pour affichage dès notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune d'Oradour-sur-vayres , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 29 novembre 2019

P/Le préfet,

Le chef du service eau,
environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-04-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association des lieutenants de louveterie de la Haute-Vienne

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT
AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION
DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-17-1 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association des « Lieutenants de Louveterie de la Haute-Vienne » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé complet le 9 juin 2019 par Monsieur Thierry GUILLEMY, président de l'association des « Lieutenants de Louveterie de la Haute-Vienne » ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis le 29 novembre 2019 et l'avis défavorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine émis le 10 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Considérant que l'association des « Lieutenants de Louveterie de la Haute-Vienne » a déposé une demande de renouvellement d'agrément au niveau départemental conformément à la réglementation en vigueur et que son siège social est situé en Haute-Vienne ;

Considérant que l'association des « Lieutenants de Louveterie de la Haute-Vienne » intervient de façon active pour la gestion de la faune sauvage et qu'elle a un rôle de conseiller technique dans ce domaine auprès des mairies ;

Considérant qu'elle a un rôle de médiateur entre les agriculteurs, les chasseurs et les autres usagers de la nature ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association des « Lieutenants de Louveterie de la Haute-Vienne » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Vienne.

- Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Article 3 : L'association des « Lieutenants de Louveterie de la Haute-Vienne » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le directeur

Didier BORREL

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-11-19-004

Arrêté interpréfectoral n°16-2019-11-19-001 du 19 nov
2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Arrêté interpréfectoral n° *16-2019-11-19-001* du *19 NOV. 2019*
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Charente-Maritime
Chargé de l'administration de l'État
dans le département

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Sous-Préfet hors cadre en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination Mme Isabelle DAVID, Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 avril 2011 fixant le périmètre du SAGE Charente et désignant le Préfet de la Charente responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 modifiant le périmètre du SAGE Charente dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente ;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 29 mars 2018 validant le projet de SAGE Charente ;

Vu les avis émis lors de la consultation des assemblées menée du 20 avril au 20 août 2018 ;

Vu l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Autorité Environnementale datée du 12 juillet 2018 ;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 13 décembre 2018 validant les modifications sur le projet de SAGE Charente, à la suite de la consultation des assemblées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Charente ;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 6 mai au 5 juin 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 5 juillet 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 8 octobre 2019 adoptant le projet de SAGE Charente ;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente ;

Considérant que le projet SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;

Considérant que le SAGE Charente est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Charente, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente

Le SAGE du Bassin Versant de la Charente est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

La déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Diffusion

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente est transmis :

- aux Maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE ;
- aux Présidents des Conseils Départementaux de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.
- au Président du Comité de Bassin Adour-Garonne.
- au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne ;

Article 3 : Information et mise à disposition du public

Le SAGE accompagné de la déclaration environnementale ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête est tenu à la disposition du public dans les Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Le SAGE est également consultable sur les sites Internet suivants :

- <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage>
- <https://www.gesteau.fr/>
- les sites des Préfectures concernées.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : <https://www.gesteau.fr/>

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés, à savoir la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne.

Ces publications indiqueront les lieux et les adresses Internet où le SAGE peut être consulté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, les Sous-Préfets de Cognac, Confolens, Jonzac, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saintes, Nontron, Montmorillon et Rochechouart, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs(trices) Départementaux des Territoires de la Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, les Président(e)s des communautés de communes et communautés d'agglomérations concernées, les Maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Angoulême

La Préfète,

19 NOV. 2019

Marie LAJUS



Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à La Rochelle,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,


Pierre-Emmanuel BORTHERET

6/13

Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Périgueux,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

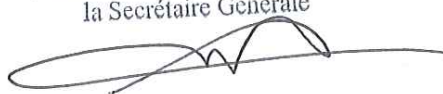
Préfecture de la Haute-Vienne
Service de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux
SAGE Charente

Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Niort,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

10/13

Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 Nov. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Poitiers,

La Préfète de la Vienne,


Isabelle DILHAC

Arrêté interpréfectoral n° **16-2019-11-19-001** du **19 NOV. 2019**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Limoges,

Le Préfet,

Le Préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

ANNEXE 1

SAGE CHARENTE - Listing 13/03/2019
709 communes initialement désignées sur le périmètre du SAGE Charente.
Après fusion des communes : 664 communes ; réparties de la manière suivante :

Département : Charente (16) - 307 communes

LES ADJOTS	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	JUILLE	DRADOUR	SAINT-SIMEUX
AGRIS	CHATEAUBERNARD	JULIENNE	PASSIRAC	SAINT-SIMON
AIGRE	CHASSORS	VAL DES VIGNES	PARZAC	SAINT-SORNINE
ALLOUE	CHENON	LACHAISE	PERIGNAC	SAINT-SOULINE
AMBERAC	CHAZELLES	LADIVILLE	LES PINS	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC;
AMBERNAC	CHERVES-CHATELARS	LAGARDE-SUR-LE-NE;	PLASSAC-ROUFFIAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
AMBLEVILLE	CHERVES-RICHEMONT	LESIGNAC-DURAND	PLEUVILLE	SALLES-D'ANGLES
ANAIS	LA CHEVRERIE	LICHES	POULLIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHILLAC	LIGNE	POURSAC	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
ANGEAC-CHARENTE	CLAIX	LIGNIERES-SONNEVILLE	PRANZAC	SAUVAGNAC
ANGEDUC	COGNAC	LINARS	PRESSIGNAC	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ANGOULEME	COMBIERS	LONNES	PUYMOYEN	SEGONZAC
ANSAC-SUR-VIENNE	CONDAC	LONGRE	PUYREUX	SERS
AUSSAC-VADALLE	CONDEON	LONDIGNY	RAIX	SIGOGNE
AUNAC-SUR-CHARENTE	COULGENS	LE LINDOIS	RANVILLE-BREUILLAUD	SIREUIL
ASNIERES-SUR-NOUERE	COULONGES	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REIGNAC	SOUFRIGNAC
ARS	COURBILLAC	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	REPARSAC	SOUVIGNE
BALZAC	COURCÔME	LUPSALT	RIVIERES	SOYAUX
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COURGEAC	LUSSAC	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	SUAUX
BARBEZIERES	LA COURONNE	LUXE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	LA TACHE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	COUTURE	LA MAGDELEINE	ROULLAC	TAIZE-AIZIE
BARRET	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MAGNAC-LAVLETTE-VILLARS	ROUENAC	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BARRO	DEVIAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	LA ROCHETTE	LE TATRE
BASSAC	DIGNAC	MAINE-DE-BOIXE	ROUZEDÉ	THEIL-RABIER
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	DIRAC	MAINZAC	ROUSSINES	TORSAC
BECHERESSE	ECURAS	BELLEVIGNE	RUELLE-SUR-TOUVRE	TOURRIERS
BENEST	ECHALLAT	MANOT	RUFFEC	TOUVERAC
BERNAC	EBREON	MANSIE	SAINT-ADJUTORY	TOUVRE
BERNEUIL	DOUZAT	MARCELLAC-LANVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	TRAC-LAUTRAIT
BESSAC	EPENEDE	MAREUIL	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	TROIS-PALIS
BESSE	EMPURE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-AMANT-DE-NOUERE	TURGON
BIUSSAC	ETRIAC	MARSAC	VAL-DE-BONNIEURE	VAUX-ROUILLAC
BIRAC	EYMOUTHIERES	MARTHON	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VARS
CÔTEAUX DU BLANZACAIS	LA FAYE	MERPINS	SAINT-BONNET	VALENCE
BONNEUIL	FEUILLADE	MERIGNAC	SAINT-BRICE	TUSSON
LE BOUCHAGE	FLEAC	MAZEROLLES;	SAINT-CHERS-SUR-BONNIEURE	VERDILLE
BOUEX	FLEURAC	MASSIGNAC	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
BOURG-CHARENTE	FONTCLAIREAU	LES METAIRIES	SAINT-COUTANT	VERNEUIL
BOUTEVILLE	FONTENILLE	MESNAC	SAINT-CYBARDEAUX	VERRIERES
BRIE	LA FORET-DE-TESSE	MONS	SAINT-FELIX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
BREVILLE	FOUQUEBRUNE	MONTBRON	SAINT-FORT-SUR-LE-NE	VERVANT
BRETTES	FOUQUEURE	MONTBOEUF	SAINT-FRAIGNE	VIBRAC
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	FOUSSIGNAC	MONTMERAAC	SAINT-FRONT	LE VIEUX-CERIER
BROSSAC	GARAT	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VIEUX-RUFFEC
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GENAC-BIGNAC	MONTJEAN	SAINT-GEORGES	VIGNOLLES
BUNZAC	GENSAC-LA-PALLUE	MONTMOREAU	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE
CELLEFROUIN	GENTE	MORNAC	SAINT-GROUX	VILLEFAGNAN
CELLETES	LES GOURS	MOSNAC	SAINT-GOURSON	VILLEJOBERT
CHADURIE	GOND-PONTTOUVRE	MOULDARS	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	VILLIERS-LE-ROUX
CHALIGNAC	MAINXE-GONDEVILLE	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MARTIAL	VILLOGNON
CHAMPAGNE-VIGNY	GMEUX	MOUTON	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VOUHARTE
CHAMPAGNE-MOUTON	GRASSAC	MOUTONNEAU	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	VOEUIL-ET-GIGET
CHAMPMILLON	LE GRAND-MADIEU	MOUZON	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
CHAMPNIERS	GUIMPS	NANCLARS	SAINT-MEDARD	VINDELLE;
CHANTILLAC	HIERSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE	VAL-D'AUGÉ	YOUTHON
LA CHAPELLE	HIESSE	NERCILLAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES	VOULGEZAC
BOISNÉ-LA TUDE	HOULETTE	NERBAC	SAINT-MICHEL	VOUZAN
CHARME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	NIEUIL	SAINT-PALAIS-DU-NE	XAMBES
CHARRAS	JARNAC	NONAC	SAINT-PREUIL	YVRAC-ET-MALLEYRAND
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	JAULDES	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	
CHASSIECQ	JAVREZAC	OROLLES	SAINT-SATURNIN	
CHATIGNAC	JUILLAC-LE-COQ	ORGEDEUIL	SAINTE-SEVERE	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

AIGNES-ET-PUYPEROUX	CHENOMMET	ROUMAZIERES-LOUBERT	PLAIZAC	SURIS
AIGRE	COURCÔME	MAINXE	RANCOGNE	SONNEVILLE
ANVILLE	CRESSAC-SAINT-GENIS	MAINFONDS	LA ROCHEFOUCAULD	TOUZAC
AUBEVILLE	GONDEVILLE	MALAVILLE	ROULLAC	TUZE
AUNAC	GENOULLAC	MAZIERES	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VILHONNEUR
BAYERS	GENAC	MONTCHAUDE	SAINT-ANGEAU	VILLEGATS
BIGNAC	ERAVILLE	MONTIGNE	SAINTE-COLOMBE	VILLEJESUS
BLANZAC-PORCHERESSE	JUILLAGUET	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	VIVILLE
BONNEVILLE	GOURVILLE	NONAVILLE	AUGE-SAINT-MEDARD	
CHARMANT	JURIGNAC;	PEREUIL	SAINT-LEGER	
	LAMERAC	LA PERUSE	SAINT-EUTROPE	

Département : Charente Maritime (17) – 275 communes

AGUDELLE	CHATENET	JUICQ	PREGUILLAC	SAINT-SAVINIEN
AIX	CHAUNAC	JONZAC	PRIGNAC	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
ALLAS-BOCAGE	CHEPNIERS	JAZENNES	REAUX SUR TRÉFLE	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
ALLAS-CHAMPAGNE	CHERAC	LEOVILLE	RETAUD	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
ANGOULINS	CHERMIGNAC	LANDRAIS	RIOUX	SAINT-SIMON-DE-BORDES
ANNEPONT	CHEVANCEAUX	LOIRE-LES-MARAIS	ROCHFERT	SAINT-SORNIN
ARCHIAC	CLAM	LONZAC	ROMAZIERES	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
ARCHINGEAY	CIRE-D'AUNIS	LOUZIGNAC	ROMEGOUX	SAINT-TROJAN-LES-BAINS
ARDILLIERES	CIERZAC	LUCHAT	ROUFFIAC	SAINT-VAIZE
ARTHENAC	GHIVES	LUSSAC	ROUFFIGNAC	SAINT-VIVIEN
ASNIERES-LA-GIRAUD	LA CLISSE	LUSSANT	SAINT-AGNANT	SAINTE
AUJAC	CLION	MACQUEVILLE	SAINT-BRIS-DES-BOIS	SALLES-SUR-MER
AUMAGNE	COLOMBIERS	MARENNES-HIERS-BROUAGE	SAINT-CESAIRE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
AVY	CONSAC	MARIGNAC	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
AUTHON-EBEON	CORME-ROYAL	MARSAIS	SAINTE-COLOMBE	SALEIGNES
BALANZAC	COULONGES	MASSAC	SAINT-CREPIN	SEMILLAC
BAGNIZEAU	COURCERAC	MATHA	SAINT-DENIS-D'OLERON	SEIGNE
BALLON	COURCOURY	MAZERAY	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	LE SEURE
BALLANS	COUX	MAZEROLLES	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SIECC
BAZAUGES	CRAZZANES	MERIGNAC	SAINTE-GEMME	SONNAC
BEAUGÉAY	CRESSE	MESSAC	SAINT-FROULT	SOUSMOULINS
BEAUVAIS-SUR-MATHA	CROIX-CHAPÉAU	MEIX	SAINT-EUGENE	SOULIGNONNE
BELLUIRE	DOLUS-D'OLERON	MIGRON	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	SOUBRAN
BERCLOUX	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	MIRAMBEAU	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	SOUBISE
BERNAY-SAINTE-MARTIN	LE DOUHET	MOEZE	SAINT-GEORGES-D'OLERON	TAILLANT
BERNEUIL	ECHEBRUNE	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	SURGERES
BEURLAY	ECHILLAIS	MONTILS	SAINT-PIERRE-LA-NOUE	TAILLEBOURG
BIRON	ECOYEUX	MONTENDRE	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	TANZAC
BLANZAC-LES-MATHA	ECURAT	MONS	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	TESSON
BOIS	LES EDUTS	MORTIERS	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	THAIRE
BORDS	LES ESSARDS	MORAGNE	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	THENAC
BOUGNEAU	EXPIREMONT	MOSNAC	SAINT-HIPPOLYTE	THEZAC
BOURGEFRANC-LE-CHAPUS	FONTAINES-D'OZILLAC	LE MUNG	SAINT-JEAN-D'ANGLE	THORS
BRAN	FONTAINE-CHALENDRAY	MURON	SAINT-JUST-LUZAC	LE THOU
BRESDON	FLEAC-SUR-SEUGNE	NANCRAS	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	TONNAY-BOUTONNE
BREUIL-LA-REORTE	FENIOUX	NANTILLE	SAINT-LEGER	TONNAY-CHARENTE
BREUIL-MAGNE	FOURAS	NERE	SAINTE-LHEURINE	LES TOUCHES-DE-PERIGNY
BRIE-SOUS-ARCHIAC	FONTCOUVERTE	NEULLAC	SAINT-MAIRIN	TRIZAY
BRIE-SOUS-MATHA	GEAY	NEULLES	SAINT-MARD	TUGERAS-SAINTE-MURICE
BURIE	GENOUILLE	NEUVICQ-LE-CHATEAU	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	LA VALLEE
LA BROUSSE	GERMIGNAC	NIEUL-LES-SAINTE	SAINT-MEDARD	LA DEVISE
BRIZAMBOURG	GIBOURNE	NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	VANZAC
BRIVES-SUR-CHARENTE	LE GICQ	OZILLAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	VARZAY
CABARIOT	GIVREZAC	PERIGNAC	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE	VENERAND
BUSSAC-SUR-CHARENTE	LES GONDS	PESSINES	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	VERGEROUX
CELLES	GOURVILLETTE	LE PIN	SAINTE-MEME	VIBRAC
CHADENAC	GRANDJEAN	PISANY	SAINT-OUEN-LA-THENE	VILLIERS-COUTURE
CHAMBON	LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN	POMMIERS-MOULONS	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	VILLEXAVIER
CHAMPAGNAC	LE GUA	POLIGNAC	SAINT-PIERRE-D'OLERON	VILLARS-LES-BOIS
CHAMPAGNE	GUITINIERES	PLASSAY	SAINT-PORCHAIRE	VILLARS-EN-PONS
CHANIERES	HAIMPS	PLASSAY	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	YVES
LA CHAPELLE-DES-POTS	LA JARD	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	SAINTE-RADEGONDE	VINAX
CHARTUZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	PONS	SAINT-ROMAIN-DE-BENET	PORT-DES-BARQUES
LE CHATEAU-D'OLERON	LA JARRIE	PORT-D'ENVAUX	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
CHATELAILLON-PLAGE	JUSSAS	POUILLAC	SAINT-SAUVANT	LA BREE-LES-BAINS

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

CHERVETTES	MARENNES	REAUX	SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE
LA FREDIERE	MOINGS	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE
HIERS-BROUAGE	PERE	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	VANDRE

Département : Dordogne (24) – 27 communes

ARJAT-SUR-BANDIAT	CHAMPS-ROMAIN	MIALET	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	SOUDAT
AUGIGNAC	ETOUARS	NONTRON	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	TEYJAT
LE BOURDEIX	HAUTEFAYE	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARIGNES
BUSSEROLLES	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	
BUSSIÈRE-BADIL	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-ESTEPHE	SCEAU-SAINTE-ANGEL	
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	MAREUIL EN PÉRIGORD	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	SAVIGNAC-DE-NONTRON	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

BEAUSSAC

Département : Deux Sèvres (79) – 17 communes

AUBIGNE	ALLOINAY	MELLERAN	PAIZAY-LE-CHAPT	VILLEMAM
LA CHAPELLE-POUILLOUX	VALDELAUME	MAIRE-LEVESCAULT	MONTALEMBERT	
CHEF-BOUTONNE	LIMALONGES	LOUBILLE	PLIBOUX	
COUTURE-D'ARGENSON	LORIGNE	LOUBIGNE	SAUZE-VAUSSAIS	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

ARDILLEUX	BOUIN	GOURNAY-LOIZE	PIOUSSAY
LA BATAILLE	CREZIERES	HANC	

Département : Vienne (86) – 21 communes

ASNOIS	LA CHAPELLE-BATON	GENOUILLE	LIZANT	VOULEME
BLANZAY	CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	
BRUX	CHATAIN	SAINTE-MACOUX	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHAMPAGNE-LE-SEC	CHAUNAY	SAINTE-GAUDENT	SAVIGNE	
CHAMPNIERS	CIVRAY	ROMAGNE	SURIN	

Département : Haute Vienne (87) – 17 communes

CHALUS	CHERONNAC	PENSOL	SAINTE-MATHIEU	VIDEIX
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	CUSSAC	PAGEAS	SAINTE-BAZILE	
CHAMPSAC	DOURNAZAC	ORADOUR-SUR-VAYRES	LES SALLES-LAVALUGUYON	
LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	MARVAL	VAYRES	



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la **CHARENTE**



Déclaration Environnementale au titre du L.122-9-1-2° du Code de l'Environnement



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS	5
2.1 PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.2 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES	6
2.3 PRISE EN COMPTE DE LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC	7
2.4 PRISE EN COMPTE DE LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE	8
3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES LORS DE L'ELABORATION DU SAGE	9
4. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	11

1. Préambule

Suite à l'enquête publique, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoit que la **déclaration environnementale** est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Charente menées entre 2011 et 2018, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental et son résumé non-technique, ont été adoptés par la CLE du 29 mars 2018.

Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées et à la concertation préalable en 2018, puis à l'enquête publique en 2019.

2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude ECOVIA pour l'Etablissement Public du Bassin de la Charente (EPTB Charente).

Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 29 mars 2018.

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 17 avril 2018. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé un avis favorable avec recommandations le 12 juillet 2018, avis adopté lors de sa séance du 11 juillet 2018.

Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. Des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

De même, des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques de la MRAE.

Ces éléments sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Consultations des assemblées - Mémoire en réponse », validé par la CLE le 13 décembre 2018. Ce document répertorie les avis recueillis, dont celui de l'autorité environnementale, les réponses apportées et les modifications retenues du projet de SAGE.

2.2 Prise en compte de la consultation des assemblées

Conformément aux articles R.212-39, R.333-15, R.436-48 6° le projet de SAGE Charente, adopté par la CLE le 29 mars 2018, a été transmis pour avis aux assemblées : conseils généraux, conseil régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, PNM, etc... ainsi qu'au comité de bassin, et à l'EPTB concerné. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Cette consultation s'est déroulée du 20 avril au 20 août 2018.

Le projet de SAGE accompagné du rapport sur les incidences environnementales (appelé « Rapport Environnemental ») a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ; ainsi qu'au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma pour avis.

Le bilan global des avis est présenté dans le tableau ci-dessous :

Structures ou Instances consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Sans avis	Total
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
Autorité Environnementale	0	1	0	0	0	1
Préfet	0	0	1	0	0	1
Comité de bassin	1	0	0	0	0	1
COGEPOMI	1	0	0	0	0	1
Conseil régional	0	0	1	0	0	1
Conseils départementaux	3	0	3	0	0	6
Communes	39	2	664	2	2	709
Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques						
Dont CA et CDC	2	2	22	0	0	26
Dont Syndicats et autres établissements publics	0	2	33	0	0	35
EPTB	0	1	0	0	0	1
Chambres consulaires	1	0	25	2	0	28
Autres	0	1	2	0	0	3

BILAN DES AVIS	Avis favorable			Avis défavorable	Sans avis	Total
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
	47	9	751	4	2	813

La période de consultation de 4 mois (du 20 avril au 20 août 2018) a permis de recueillir 62 avis : 56 avis favorables, dont certains sous réserves de prise en compte des remarques et 4 défavorables et 2 sans avis. Les avis non transmis ont été réputés favorables.

Au global, ce sont 813 avis, 807 avis favorables, dont 751 réputés favorables ; 4 défavorables et 2 sans avis.

Comme indiqué dans le chapitre précédent, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 17 avril 2018. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé son avis le 12 juillet 2018, adopté lors de la séance du 11 juillet 2018, **avis favorable avec recommandations**.

Suite aux avis émis lors de cette phase de consultation, la CLE s'est réunie le 13 décembre 2018 pour valider les réponses apportées et les modifications retenues du projet de SAGE.

Ces éléments font l'objet d'un document spécifique intitulé « Consultation des assemblées - Mémoire en réponse ».

2.3 Prise en compte de la concertation préalable du public

L'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a créé l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement qui prévoit que la concertation préalable peut notamment concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, tels que le SAGE.

Le Président de la CLE et le Président de l'EPTB Charente ont adressé à M. le Préfet de la Charente, Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Charente, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L.121-18 du Code de l'environnement. Cette déclaration ne prévoyait pas, au regard de l'état

d'avancement du projet, de modalités de concertation préalable au titre de l'article L.121-16 du Code de l'environnement.

En effet, dès le lancement des réflexions sur le SAGE, un panel d'habitants a été constitué et consulté. Ensuite des commissions thématiques et géographiques ont également permis aux divers représentants d'usagers de s'exprimer. Elles ont été mises en œuvre au cours de l'élaboration et elles ont constitué un temps d'échange entre les différents acteurs et le public. Elles ont nourri les réflexions pour l'élaboration du SAGE. De plus, la composition de la CLE a permis de représenter l'ensemble des usagers lors de l'élaboration du projet de SAGE.

Conformément à l'article R.121-25 du Code de l'environnement, la déclaration d'intention a été publiée sur le site internet de l'EPTB Charente (<http://www.fleuve-charente.net/>) ainsi que sur le site internet des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne et Dordogne).

Comme le prévoit le III de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.121-19 et au R.121-26 du même Code.

La déclaration d'intention relative au projet SAGE Charente a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir du 23/07/2018 (date de publication).

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.

2.4 Prise en compte de la phase d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 6 mai au 5 juin 2019.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 12 juin 2019 à l'EPTB Charente, chargé du portage administratif et technique de l'enquête publique, lequel a rédigé un mémoire en réponses aux questions de la commission d'enquête.

Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 5 juillet 2019, soulignant la qualité du projet.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête indique :

« Aujourd'hui la qualité des eaux superficielles et souterraines est particulièrement dégradée. Les prélèvements sur la ressource sont trop importants en été et les inondations fréquentes en hiver. Les milieux aquatiques s'appauvrissent et sont en danger. L'homme est en grande partie à l'origine de ces déséquilibres qui sont la source de conflits entre les usages. Il est indispensable de concilier les différents besoins et la préservation des milieux aquatiques.

D'une façon générale la commission relève que le SAGE est un document plus incitatif que contraignant fondé sur la communication autour des enjeux, la concertation et la formation.

Elle estime que la mise en œuvre des actions recommandées aura un impact positif sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques afin d'assurer un développement durable au sein du bassin. »

La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une seule recommandation : *« Que l'inventaire des zones humides, en accord avec les recommandations de la MRAE soit fait sous maîtrise d'ouvrage directe de la structure porteuse du SAGE. »*

La CLE qui s'est réunie le 8 octobre 2019 a procédé à l'analyse du rapport de la commission d'enquête, intégrant le mémoire en réponse de l'EPTB Charente. Il a été proposé au cours de cette réunion de

compléter et modifier sur certain nombre de points le projet de SAGE Charente pour prendre en compte l'avis de la commission.

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 8 octobre 2019.

Le SAGE modifié suite aux phases de consultation et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 8 octobre 2019 et a fait l'objet d'une délibération n° 2019-07.

3. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Charente, initiée en 2011 après que son périmètre et la composition de sa CLE (Commission Locale de l'Eau) aient été fixés par arrêtés préfectoraux, devait permettre de répondre aux besoins de concertation et de partenariat entre les différents acteurs institutionnels du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers d'un même fleuve : industriels, acteurs du tourisme, agriculteurs, associations de protection de la nature, pêcheurs, conchyliculteurs...

Une première étude d'état initial du SAGE Charente, recensant et présentant les principales données caractéristiques du bassin, a été menée en 2011 et validée par la CLE en mars 2012. Sur cette base, le diagnostic du SAGE a eu pour objet de mettre en évidence les liens d'incidence entre facteurs de pressions, état de l'eau et des milieux et incidences sur les usages et autres enjeux sur le territoire. Il est constitué d'une étude globale à l'échelle du bassin, complétée par une importante concertation des acteurs locaux en 2013, s'appuyant sur 5 commissions géographiques subdivisant le territoire du bassin, elles-mêmes subdivisées en sous-groupes locaux au plus proche du terrain.

Cette démarche a abouti à la production de 16 documents de déclinaison du diagnostic, partagés à l'échelle des sous-bassins. **Parmi les problématiques clés mises en évidence sur le territoire, sont identifiés :**

- des pollutions diffuses généralisées ;
- des dysfonctionnements des continuités écologiques ;
- des déséquilibres entre usages et ressource ;
- des secteurs à risque d'inondation.

Le diagnostic du SAGE Charente a été validé en janvier 2014.

Le scénario tendanciel du SAGE, approche prospective projetant les éléments de diagnostic en fonction des évolutions actuelles et tendancielle, a été validé en février 2015.

En relation avec cette approche, une phase de concertation a été organisée d'octobre à décembre 2014 sous forme de groupes de travail et de cinq commissions thématiques. Puis, lors de comités techniques réunis sur l'année 2015. Le travail a conduit à préciser les enjeux et objectifs généraux du SAGE, validés en CLE en novembre 2015.

A cette occasion, les acteurs locaux ont été sollicités afin de proposer des mesures techniques ou de gouvernance adaptées aux problématiques locales. 200 mesures ont été identifiées autour des axes suivants :

- Manque d'eau à l'étiage ;
- Pressions des intrants et rejets polluants sur la qualité d'eau ;
- Inondations et submersions en période de hautes eaux ;
- Aménagement et gestion des versants et des milieux aquatiques ;
- Participation, communication, organisation, des acteurs de la gestion de l'eau.

Chaque mesure proposée a été détaillée, évaluée (faisabilité technique et économique, acceptabilité, plus-value, cohérence avec les objectifs du SDAGE, etc.) et ciblée. Les mesures proposées ont été hiérarchisées par orientation et thématique. Ce travail de caractérisation a permis de constituer une « boîte à outils » utile à la construction partagée de la stratégie collective.

Une seconde phase de concertation des acteurs locaux sous forme des commissions géographiques, en mars et avril 2016, a permis de sectoriser et d'identifier les priorités techniques et géographiques parmi les mesures de la « boîte à outils » pour faire émerger le projet stratégique sur l'eau (orientations). Cette étape a permis de révéler les attentes générales du territoire sur la base de cartes de synthèse des leviers proposés débattus par atelier thématique (qualité, quantité, milieux, risques).

La stratégie du SAGE Charente constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes en fixant l'organisation générale et les grandes orientations du SAGE : elle a été validée en juillet 2016.

C'est sur la base de cette stratégie que la CLE a rédigé le SAGE Charente, en s'appuyant sur un comité de rédaction composé du Président de la CLE, des services de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région, des Départements et de l'EPTB Charente, et qui s'est réuni une quinzaine de fois entre 2016 et 2018.

Les documents de PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de Règlement du SAGE Charente sont la traduction de la stratégie adoptée collectivement. Ils sont articulés en 6 orientations :

- A. **Organisation, participation des acteurs et communication ;**
- B. **Aménagements et gestion sur les versants ;**
- C. **Aménagement et gestion des milieux aquatiques ;**
- D. **Prévention des inondations ;**
- E. **Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage ;**
- F. **Gestion et prévention des intrants et rejets polluants.**

Le projet de SAGE soumis aux différentes consultations a été adopté par la CLE le 29 mars 2018.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE sera par ailleurs réalisé à l'aide d'un tableau de bord, élaboré dès l'entrée en vigueur du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et de programmer éventuellement son adaptation. La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

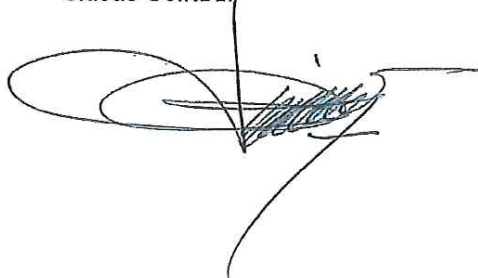
Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE Charente.

Le tableau de bord sera géré et mis à jour par la structure porteuse de la CLE.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site web de la structure porteuse du SAGE, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Claude GUINET





Sous-Préfecture de Bellac

87-2019-11-22-003

arrêté n° 2019-67 du 22-11-2019 transfert biens de section
de Lacombe et des Taffres à la commune de
Châteauponsac

Transfert des biens de sections de Lacombe et des Taffres à la commune de Châteauponsac

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Sous-Préfecture de Bellac

Arrêté n° 2019-67
prononçant le transfert des biens de section de Lacombe
et des Taffres à la commune de CHATEAUPONSAC

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération n° 2019-02-01-b du 20 février 2019 par laquelle le conseil municipal demande au préfet le transfert de ces biens à la commune de Chateauponsac ;

Vu les extraits de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom des sections de Lacombe et des Taffres ;

Vu l'attestation de la Trésorerie de Bessines sur Gartempe en date du 09 octobre 2019 ;

Considérant que les impôts concernant ledit bien de section ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives et qu'il n'existe aucune ressource propre de ces sections de commune ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisé le transfert à la commune de Châteauponsac de l'ensemble des biens de section de Lacombe et des Taffres comme suit :

Les **biens de section de Lacombe** sont constitués des parcelles suivantes :

Adresse	Section	Référence cadastrale	Contenance cadastrale
La Couture	K	488	0ha 26a 18ca
Lacombe	K	931	0ha 12a 40ca
Lacombe	K	943	0ha 8a 10ca
Lacombe	K	2075	0ha 2a 64ca
Lacombe	K	2076	0ha 21a 97ca
Les Lignes	M	45	0ha 50ca 00ca
Les Lignes	M	46	0ha 11a 38ca
Les Betouilles	M	67	0ha 23a 60ca
Les Betouilles	M	74	0ha 57a 50ca
La Ribière	M	109	3ha 09a 10ca

La Ribière	M	110	8ha 89a 20 ca
Le Puy	M	311	3ha 71a 50ca
Le Puy	M	312	5ha 13a 10ca
Le Puy	M	313	2ha 11a 20ca
Combalu	M	686	1ha 06a 40ca
La Lande	M	730	1ha 71a 00ca
		Soit un total de :	27ha 85a 27ca

Les biens de section des Taffres sont constitués des parcelles suivantes :

Adresse	Section	Référence cadastrale	Contenance cadastrale
Les Champobrans	M	505	1ha 26a 40ca
Les Champobrans	M	506	0ha 18a 70ca
Les Champobrans	M	507	0ha 17a 96ca
Les Champobrans	M	508	0ha 15a 62ca
Les Champobrans	M	509	0ha 28a 47ca
Les Champobrans	M	510	0ha 11a 40ca
Les Champobrans	M	519	0ha 26a 06ca
Les Champobrans	M	520	18ha 52a 40ca
Les Champobrans	M	521	1ha 03a 90ca
Les Taffres	M	562	0ha 02a 63ca
Fournachaux	M	1227	1ha 68a 20ca
Fournachaux	M	1228	4ha 75a 50ca
Fournachaux	M	1229	0ha 46a 00ca
La lande	M	1230	1ha 14a 00ca
La lande	M	1235	0ha 20a 20ca
La lande	M	1236	0ha 48a 00ca
La lande	M	1245	0ha 16a 30ca
La lande	M	1264	1ha 65a 80ca
		Soit un total de :	32ha 57a 54ca

soit une surface totale de : 60ha 42a 81ca.

Article 2 : La commune de CHATEAUPONSAC devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour à titre gratuit.

Article 3 : Les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges , 1 cours Vergniaud 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.

Article 6: Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart et M. le Maire de Châteauponsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des hypothèques de Limoges pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Bellac, le 22 novembre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,


Pascale SILBERMANN